



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2005

Cinquante-neuvième session
Point 156 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 22 juin 2005

[sans renvoi à une grande commission (A/59/L.62 et Add.1)]

59/309. Multilinguisme

L'Assemblée générale,

Considérant que l'Organisation des Nations Unies pratique le multilinguisme en tant que moyen de favoriser, défendre et préserver la diversité des langues et des cultures au niveau mondial,

Considérant également qu'un véritable multilinguisme favorise l'unité dans la diversité et l'entente internationale,

Rappelant sa résolution 47/135 du 18 décembre 1992, dans laquelle elle a adopté la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, en particulier son article 27 concernant les droits des personnes appartenant à des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques,

Rappelant également ses résolutions 2 (I) du 1^{er} février 1946, 2480 B (XXIII) du 21 décembre 1968, 42/207 C du 11 décembre 1987, 50/11 du 2 novembre 1995, 52/23 du 25 novembre 1997, 54/64 du 6 décembre 1999, 56/262 du 15 février 2002, 59/126 B du 10 décembre 2004 et 59/265 et 59/266 du 23 décembre 2004,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général² et du rapport du Corps commun d'inspection³;

2. *Prend note* de la nomination d'un nouveau coordonnateur des questions de multilinguisme ;

3. *Souligne* la nécessité d'appliquer intégralement les résolutions qui ont fixé le régime linguistique, tant en ce qui concerne les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies qu'en ce qui concerne les langues de travail du Secrétariat ;

4. *Souligne également* l'importance primordiale de la parité des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies ;

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² A/58/363.

³ Voir A/58/93.

5. *Prie* le Secrétaire général de continuer, en fournissant des services de documentation, ainsi que des services de réunion et de publication dans le cadre de la gestion des conférences, notamment des services de traduction et d'interprétation de qualité, à assurer une bonne communication multilingue entre les représentants des États Membres au niveau des organes intergouvernementaux et les membres d'organes d'experts de l'Organisation des Nations Unies, sur un pied d'égalité dans toutes les langues officielles de l'Organisation ;

6. *Note avec satisfaction* que le Secrétariat est disposé à encourager les fonctionnaires à utiliser dans les réunions officielles avec services d'interprétation toute langue qu'ils maîtrisent parmi les six langues officielles ;

7. *Rappelle* sa résolution 59/266, dans laquelle elle a réaffirmé que la parité des deux langues de travail du Secrétariat devait être respectée, réaffirme que des langues de travail additionnelles peuvent être utilisées, comme prescrit, dans certains lieux d'affectation et, à cet égard, prie le Secrétaire général de veiller à ce que les avis de vacance de poste indiquent que la connaissance de l'une ou l'autre des deux langues de travail du Secrétariat est exigée, à moins que l'exercice des fonctions attachées au poste n'exige une langue de travail précise ;

8. *Rappelle également* que, dans sa résolution 59/266, elle a prié le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour que le système Galaxy puisse être utilisé dans les deux langues de travail de l'Organisation ;

9. *Encourage* les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies à continuer d'utiliser activement les moyens de formation existants afin d'acquérir et d'améliorer la connaissance d'une ou plusieurs langues officielles de l'Organisation ;

10. *Rappelle* sa résolution 59/265, dans laquelle elle a réaffirmé les dispositions de ses résolutions sur le multilinguisme relatives aux services de conférence ;

11. *Rappelle également* sa résolution 59/126 B, et souligne l'importance du multilinguisme dans les activités de relations publiques et d'information de l'Organisation des Nations Unies ;

12. *Réaffirme* qu'il faut assurer la parité absolue des six langues officielles sur le site Web de l'Organisation ;

13. *Prend note avec satisfaction* de l'œuvre accomplie par les centres d'information des Nations Unies, notamment les centres d'information régionaux, en faveur de la publication des documents d'information de l'Organisation des Nations Unies et de la traduction des documents importants dans des langues autres que les langues officielles de l'Organisation, afin d'atteindre l'éventail de publics le plus large possible et de propager le message de l'Organisation dans le monde entier, de façon à mobiliser un appui international accru pour les activités de celle-ci ;

14. *Se félicite* que la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ait décidé, le 17 novembre 1999, de proclamer le 21 février « Journée internationale de la langue maternelle », et demande aux États Membres et au Secrétariat d'encourager la conservation et la défense de toutes les langues parlées par les peuples du monde entier ;

15. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante et unième session, des mesures que peuvent prendre les organismes internationaux des Nations

Unies pour renforcer la défense, la promotion et la conservation de toutes les langues, en particulier des langues parlées par des personnes appartenant à des minorités linguistiques, ainsi que des langues menacées d'extinction ;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et unième session, un rapport d'ensemble sur l'application de ses résolutions relatives au multilinguisme, notamment sur les incidences de la présente résolution ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Multilinguisme ».

*104^e séance plénière
22 juin 2005*